

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

TARN-ET-GARONNE

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA

REGLEMENTATION DU MARCHÉ de PLEIN VENT DU JEUDI

N° 2018_ARR_0986

Le Maire de Castelsarrasin, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4, L.2224-18 à L.2224-29, L.2331-3,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

VU le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5,

VU les articles L.311-1 et L.311-2 du Code Rural,

VU le paquet hygiène constitué par :

- Le Règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004,
- Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005,
- Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce n°2074/2005,
- Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE.

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

VU l'article L.3322-6 du Code de la Santé Publique,

VU les articles 71 et 72 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'article L.2224-18-1 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement et le bon ordre des foires et marchés,

CONSIDERANT qu'il importe, à cet effet, de réglementer le marché de plein vent et sa fréquentation par les marchands forains, après avis des organisations professionnelles intéressées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des biens et des personnes et de les faire respecter,

ARRETE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et conditions de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la ville de Castelsarrasin, sur son territoire. Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat; les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Article 2 – Périmètre et disposition du marché

Le périmètre du marché de plein vent est défini par arrêté municipal.

Les étals seront installés au niveau:

- des places : Occitane, Liberté, Varsovie ;
- des rues : Fraternité, Egalité, Varsovie, République, Révolution et ponctuellement Edouard Herriot (lors des manifestations).

Après consultation des organisations professionnelles des commerçants non-sédentaires, la Commune se réserve le droit d'apporter, par arrêté, toute modification qu'elle jugerait utile au périmètre du marché sans qu'il en résulte des droits à indemnités d'une quelconque nature si les permissionnaires se trouvent privés de leurs places. La Commune fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement.

A l'occasion des différentes festivités organisées sur la Place de la Liberté, les commerçants seront déplacés rue de la Fraternité et rue Edouard Herriot.

Article 3 – Jour et horaires du marché

Le marché de plein vent a lieu tous les jeudis matin, tout au long de l'année :

- L'heure d'arrivée est fixée au plus tôt à 5h00 et au plus tard à 7h30 (pour les commerçants titulaires) ;
- L'heure de départ est fixée au plus tôt à 12h30 pour la période d'octobre à mars et à 13h00 pour la période d'avril à septembre et au plus tard à 14h00 sauf pour les commerçants installés rue de l'Egalité et ceux disposant d'un véhicule stationné rue de la Fraternité qui devront quitter les lieux à 13h00 maximum.

En cas d'intempéries, le Placier pourra décider, à titre exceptionnel, d'autoriser les commerçants à quitter le marché plus tôt.

Tout emplacement inoccupé à 7h30 sera considéré comme vacant et accordé par le placier à un commerçant volant après que ce dernier se soit fait inscrire auprès du bureau des Agents de Surveillance de la Voie Publique sur présentation des documents prévus à l'article 11. Ces commerçants ne pourront se prévaloir d'aucun droit sur l'emplacement attribué.

L'attribution des emplacements disponibles pour les volants s'effectuera de 7h45 à 8h15.

En cas d'empêchement majeur, le commerçant titulaire devra prévenir le Placier de son retard s'il veut accéder à son emplacement habituel après l'heure limite d'installation.

L'heure d'ouverture au public est la suivante :

- Pour la période d'octobre à mars : de 8h00 à 12h30 ;
- Pour la période d'avril à septembre : de 8h00 à 13h00.

Article 4 – Nature des activités commerciales pouvant être exercées sur le marché

Le marché de plein vent de la Ville de Castelsarrasin a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur. Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit. Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Article 5 – Mode de gestion en régie

L'exploitation du marché est administrée sous la forme d'une régie municipale régieur/placier. L'encaissement se fait soit par chèque, soit par numéraire. L'assujettie au paiement des droits de place fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal après consultation des organismes professionnels.

Article 6 – Placier

Le Placier est chargé de l'exploitation, au quotidien du marché, en faisant respecter le règlement communal. La prise de possession des places ne peut avoir lieu, sous aucun prétexte, sans son accord.

Article 7 – Composition et fonctionnement de la Commission Consultative du Marché

Composition

La commission consultative du marché est composée :

- Du Maire ;
- De deux élus du Conseil Municipal ;
- De deux représentants du Syndicat des Commerçants Non-Sédentaires de Tarn-et-Garonne ;
- Du Placier ;
- D'un représentant de l'association des commerçants et artisans de Castelsarrasin.

Fonctionnement

Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements suite à un départ définitif d'un titulaire, sanctions entraînant un retrait provisoire ou définitif de l'autorisation, droits de place, etc.), le Maire ou son représentant légal consultera la commission consultative du marché.

La commission ne sera pas consultée pour les questions suivantes :

- Défaut de présentation des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public ;
- De non inscription, de radiation, de condamnation interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;
- De paiement des droits de place ;
- De non présentation des documents permettant l'exercice d'une activité de vente sur les marchés.

Elle se réunira au minimum une fois par an et exceptionnellement si nécessaire.

L'objet de cette commission est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non-sédentaires et la collectivité.

Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

CHAPITRE 2 – DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPLACEMENTS

Article 8 – Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré et s'agissant d'une parcelle du domaine public communal, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

Article 9 – Catégories d’emplacements

Le marché est composé de deux catégories de permissionnaires :

- Les abonnés / titulaires présents à l’année ;
- Les passagers dits « volants » présents à la journée.

Abonnés - titulaires :

Commerçants, artisans ou producteurs étant tenus d’être présents chaque jour de marché et ce l’année durant. L’abonnement procure à son titulaire une surface d’exploitation déterminée par le Placier.

Volants : Commerçants, artisans, producteurs ou saisonniers bénéficiant d’un emplacement passager.

Article 10 – Démonstrateurs et posticheurs

Un emplacement de démonstrateurs et un emplacement de posticheurs seront attribués sur le marché.

Les posticheurs et démonstrateurs se disposent de façon à ne gêner en rien les commerçants voisins par l’exercice de leur activité ou par l’attroupement que leur activité provoque. En cas de pluralité de démonstrateurs et de posticheurs, les emplacements réservés seront attribués par tirage au sort. Les autres seront placés dans la limite des emplacements laissés disponibles. De même, en l’absence de démonstrateurs et de posticheurs, les emplacements pourront être attribués aux commerçants volants.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS ET ATTRIBUTIONS DES EMBLEMES

Article 11 – Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes :

Commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l’exercice d’une activité ambulante commerciale ou artisanale ;
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois ;
- Pièce d’identité ;
- Attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Commerçants, artisans non domiciliés chefs d’entreprise :

- La carte permettant l’exercice d’une activité ambulante commerciale ou artisanale ;
- Pièce d’identité ;
- Attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Gérants de société :

- La carte permettant l’exercice d’une activité ambulante commerciale ou artisanale ;
- Pièce d’identité ;
- Attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Producteurs agricoles maraichers chefs d’entreprise :

- Attestation des Services fiscaux ;
- Relevé parcellaire des terres ;
- Pièce d’identité ;
- Attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Producteurs biologiques :

- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés ;
- Pièce d’identité ;
- Attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (zone où il souhaite exercer) ;
- Pièce d'identité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le SLO
ID : 082-218200335-20181206-2018_ARR_0986-AR

Commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ;
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour ;
- Pièce d'identité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Marins pêcheurs professionnels :

- Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire ;
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03) ;
- Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants ;
- Pièce d'identité.

Micro-entrepreneurs domiciliés (et non domiciliés):

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ;
- Pièce d'identité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Conjoint collaborateur marié(e) ou pacsé(e) :

- **Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- Pièce d'identité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

- **Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- Une pièce d'identité ;
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- Pièce d'identité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Salariés :

- **Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;

- Pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés de les salariés des sociétés) ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de



- **Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- Pièce d'identité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

- **Salariés étrangers :**

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française ;
- Pièce d'identité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Le Placier et les Agents de Surveillance de la Voie Publique pourront exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus pendant les heures d'ouverture du marché.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée.

Par ailleurs, les abonnés devront transmettre à la Ville tous les documents précités chaque année au premier trimestre.

Article 12 – Règles d'attribution des emplacements

Attribution des emplacements aux abonnés – titulaires

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné - titulaire sur le marché devra en faire la demande écrite au Maire.

Cette demande devra obligatoirement mentionner :

- Nom et prénom du postulant ;
- Date et lieu de naissance ;
- Adresse ;
- Coordonnées téléphoniques et adresse email ;
- Activité précise exercée ;
- Justificatifs professionnels stipulés à l'article 11 ;
- Caractéristiques (notamment le métrage linéaire souhaité, l'utilisation d'un camion magasin, remorque ...)
- Copie de la carte grise du véhicule ainsi que sa longueur ;
- Superficie exacte souhaitée (avec électricité ou non) ;
- Ancienneté sur le marché de Castelsarrasin en tant que passager – volant.

Ces demandes seront inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures. Ce registre qui indique les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription sera consultable en mairie par tout intéressé qui souhaiterait en prendre connaissance. Les demandes devront être renouvelées au début de chaque année.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les abonnements sont attribués sur décision du Maire ou de son représentant en fonction :

- Du commerce exercé ;
- Des besoins des marchés ;
- De l'assiduité de fréquentation ;
- Du rang d'inscription des demandes sur le registre prévu à cet effet.

Attribution des emplacements aux commerçants « volants » et aux saisonniers

Les commerçants non sédentaires « volants » et les saisonniers pourront obtenir un emplacement sur le marché dans la mesure des places disponibles, et sous l'autorité du Placier. Ils doivent fournir les documents mentionnés à l'article 11.

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le

SLO

ID : 082-218200335-20181206-2018_ARR_0986-AR

Mutation des commerçants abonnés sur un emplacement devenu vacant

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une information par affichage sur le marché afin que tous les professionnels exerçant sur le marché puissent en prendre connaissance.

Toute demande de mutation devra être adressée par écrit à M. le Maire pour passage en commission consultative du marché.

La place devenue libre sera attribuée selon 4 critères :

- le commerçant désirant muter devra exercer une activité commerciale similaire à celle du commerçant cessant son activité ou bien une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante ;
- le commerçant désirant muter devra attester de 2 ans d'ancienneté sur le même emplacement sur ce marché ;
- la place sera attribuée dans l'ordre d'appel d'ancienneté. A ancienneté égale, la place sera accordée au commerçant le plus assidu ;
- le commerçant qui désire muter ne devra pas avoir fait l'objet de sanctions (cf : article n°42) durant l'année précédant la date de la demande.

Permutation des commerçants abonnés

Toute demande de permutation devra être adressée par écrit à M. le Maire pour passage en Commission consultative du marché.

CHAPITRE 4 – POLICE DES EMBLEMES

Article 13 – Exploitation – occupation des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir, à tout moment, répondre devant l'autorité municipale, de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour lui. Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenue de respecter en tous points le présent règlement.

Le titulaire devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Une place non occupée à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché sera considérée disponible et pourra être attribuée, pour la journée, à un autre demandeur.

Les commerçants pourront s'installer sur les places et voies acceptées, quelle que soit la nature des produits alimentaires, à l'exception de la Halle Occitane, exclusivement réservée aux volailles.

Article 14 – Règles de présence et gestion des absences

N'altère pas son assiduité, l'abonné qui s'absente pour des congés (7 semaines). Cependant, il a l'obligation d'en déposer les dates auprès du placier (quinze jours avant).

En cas de maladie, maternité ou accident grave attestés, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits (à condition d'avoir fourni les justificatifs nécessaires). Il peut se faire remplacer temporairement par son conjoint. L'emplacement pourra être provisoirement occupé par un commerçant volant, à l'initiative du Placier, sans que de ce fait aucun droit d'antériorité ne puisse lui être reconnu.

Au-delà des 7 semaines de congés autorisés, une interruption de l'exploitation de sera tolérée au cours de la même année.

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le SLO
ID : 082-218200335-20181206-2018_ARR_0986-AR

Article 15 – Changement d'activité commerciale – Modification du linéaire

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre.

Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement devra être adressée à Monsieur le Maire. L'administration sera souveraine dans l'affectation des emplacements, elle se réserve le droit de procéder à tout déplacement d'un ou plusieurs étals reconnus gênants pour la circulation et la bonne tenue du marché.

Changement d'activité des exposants

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Le commerçant perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et formuler une nouvelle demande à Monsieur le Maire.

Modification du linéaire

Toute modification du linéaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de Monsieur le Maire.

Article 16 – Droit de présentation d'un successeur

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'existence d'un fonds de commerce implique celle d'une clientèle propre au titulaire de l'emplacement.

Seuls les commerçants titulaires d'un emplacement fixe pourront se prévaloir des dispositions du présent article.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est motivée.

Article 17 – Interdiction de cession – motivation d'activités

Les places sont incessibles, strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues ; l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association, ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage de la place à une autre personne que le titulaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 18 – Retrait de l'autorisation

Résiliation par la Ville

Après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation des marchés, d'amélioration de la sécurité, de sanctions pour infraction au règlement des marchés ou fausses déclarations, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront poursuivis en conséquence.

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le SLO
ID : 082-218200335-20181206-2018_ARR_0986-AR

Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

Renonciation par le permissionnaire

A tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale et au moins un mois à l'avance, demander la résiliation de son autorisation.

CHAPITRE 5 – PERCEPTION DES DROITS DES PLACE

Article 19 – Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Toute nouvelle modification de la tarification sera soumise, pour avis, aux représentants des organisations professionnelles intéressées.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation après information par courrier avec accusé de réception du contrevenant.

L'attribution des places ne peut donner lieu à aucun pourboire. Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression immédiate de la place avec application des poursuites pénales et disciplinaires à l'encontre de l'agent municipal. La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et punie comme telle.

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Article 20 – Paiement

Pour les abonnés à l'année

Le marché municipal est prioritairement ouvert aux commerçants abonnés qui sont tenus d'être présents chaque jour de marché. L'abonnement procure à son titulaire une surface d'exploitation déterminée par le Placier. Les abonnements sont payables au trimestre, à terme échu.

Pour les volants

Pour les places vacantes, le commerçant bénéficie d'une autorisation ponctuelle de déballer. Le recouvrement des droits de place s'opère chaque jour au moyen d'un ticket ou d'une quittance nominative. Ce justificatif doit être conservé par ces derniers car il doit pouvoir être présenté au Placier ou aux des Agents de Surveillance de la Voie Publique à leur demande à tout moment durant le marché au risque de se voir dresser un procès-verbal et une sanction pour non-paiement des droits de place.

Article 21 - Abonnement

Sur demande écrite à Monsieur le Maire, les commerçants, après une période probatoire d'un mois de présence sur le marché, pourront solliciter des abonnements.

CHAPITRE 6 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 22 – Affichage de la qualité, de l'origine et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés et placés en évidence.

Article 23 – Mise en vente des produits exposés

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués ou concédés.

Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte au mot « Producteur » sera positionnée de façon apparente.

Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés « fin de série ».

Les vendeurs de fripes devront clairement afficher qu'il s'agit de vêtements d'occasion ou textile d'occasion. Il en sera de même pour les vendeurs ou producteurs de produits biologiques.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables autant au titre du Code de Commerce, du Code de la Consommation que des réglementations spécifiques régissant les produits.

Article 24 – Poids et mesure

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Article 25 – Vente d'animaux vivants

Sont autorisés à la vente :

- La vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché ;
- Les poissons, les coquillages et les crustacés.

Article 26 – Libération du marché

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

- Emporter tous les emballages (plastiques vides, les cartons boîtes, sacs vides et autres..), cageots (cagettes bois ou plastiques) et les déchets non alimentaires ou de les déposer dans la benne prévue ;
- Nettoyer très proprement son emplacement ;
- Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Article 27- Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Article 28 - Vente de boissons

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4ème et 5ème catégories :

- La vente de boissons de 1ère catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence ;
- La vente à emporter des boissons de 3ème catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité.

En cas d'acceptation par la municipalité, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente.

CHAPITRE 7 – MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ

Article 29 – Obligations relatives à l'hygiène du marché

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 30 – Propreté des emplacements pendant la vente

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté. Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des peaux, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans des réceptacles spécifiques à la charge du commerçant. Elles ne doivent en aucun cas être répandues sur le sol.

Article 31 – Protections des denrées alimentaires : généralités

Les étals de vente et les étalages devront être équipés d'une borne de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1m de hauteur à partir du sol. Les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact direct avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux en papier devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les commerçants devront retirer à la vente tout produit périmé ou avarié.

Le papier imprimé et le papier journal ne pourront être utilisés qu'au contact de fruits à coque (noix), de racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Toute projection d'eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

Article 32 – Dispositions particulières**Vente de Champignons**

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de la Ville et des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Salade sauvage (pissenlit, mâche sauvage...)

La vente en est strictement interdite.

Camions « magasins », remorques et transport

Une attestation de déclaration d'activité en cours de validité pour les véhicules t
devra être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

Article 33 – Introduction d'animaux domestiques

Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché hormis ceux qui seront tenus en laisse et de souiller ce lieu par leurs déjections.

Article 34 – Application des dispositions législatives ou réglementaires

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur le marché.

CHAPITRE 8 – POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ

Article 35 – Accès et stationnement des véhicules

Les emprises du marché doivent être dégagées des véhicules sitôt le déchargement effectué.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente ; la circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules d'incendie et de secours.

Aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses véhicules y compris les remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des camions magasin ou des véhicules autorisés. Tous les professionnels exerçant sur le marché, doivent obligatoirement garer leurs véhicules ou camions (à l'exception des camions magasin ou des véhicules expressément autorisés), à l'extérieur du marché.

Une partie des véhicules pourra se garer au niveau de la rue de la Fraternité les autres commerçants devront se garer au sein des parkings / allées / boulevards avoisinants.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions.

La Commune de Castelsarrasin dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules.

Article 36 – Troubles à l'ordre public

Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement du marché sera interdit.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre publics (comportements agressifs envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal, cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

De même, s'agissant de structures publiques et laïques tout prosélytisme religieux est interdit.

Article 37 – Interdictions diverses

Il sera interdit à tout commerçant:-

- d'avoir deux emplacements sur le même marché à moins d'être détenteur sédentaire ;
- de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins ;
- de placer des étalages en saillie sur les passages ;
- de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants ;
- de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer sur les passages ou sur les toits des abris ;
- d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé ;
- de positionner des panneaux publicitaires dans les allées ;
- de commercer à l'extérieur de son étal ;
- de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre ;
- d'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnes ;
- de consommer des boissons alcoolisées ;
- de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants ;
- de masquer les vitrines de commerçants riverains ;
- de vendre à rideaux fermés ;
- de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés ;
- de mendier dans l'enceinte du marché ;
- de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite des voitures d'enfants ou d'infirmités ;
- de démarcher les clients et les commerçants ;
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie ;
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés ;
- de diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique ;
- d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs) ;
- de faire des trous dans l'asphalte ;
- d'allumer des feux.

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le

SLO

ID : 082-218200335-20181206-2018_ARR_0986-AR

Article 38 – Objets trouvés

Les objets trouvés sur le marché seront remis aux Agents de Surveillance de la Voie Publique ou au Placier.

CHAPITRE 9 – RESPONSABILITÉS – PÉNALITÉS – SANCTIONS

Article 39 – Responsabilités – assurances

La Commune de Castelsarrasin dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être assuré pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel. Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés. A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Article 40 – Exposition – vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 41 – Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou l'origine des produits réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 42 – Pénalités et sanctions

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.

Le barème des sanctions applicables sur le marché de plein vent est le suivant :

Non-respect du règlement (alignement et respect de l'emplacement, nettoyage, horaires, etc.) :

- avertissement verbal ;
- avertissement par lettre recommandée ;
- une semaine de mise à pied ;
- si récidive, quatre semaines de mise à pied, suppression de l'abonnement, de l'emplacement pour les commerçants abonnés, perte de l'ancienneté pour les commerçants volants.

Insultes envers les autorités, le placier, les collègues ou les clients, perturbation du marché :

- une à quatre semaines de mise à pied, selon la gravité des faits.

Insultes graves avec menaces :

- quatre à douze mois de mise à pied selon la gravité des faits et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

Violence :

- un à cinq ans de mise à pied avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

Les sanctions entraînant un retrait provisoire ou définitif de l'autorisation seront appliquées après avis de la commission consultative du marché.

Pour les infractions, une lettre remise en main propre ou en recommandée avec accusé de réception sera transmise au contrevenant qui pourra formuler ses observations, conformément à la procédure contradictoire instaurée par l'Ordonnance N°2015-1341 du 23 octobre 2015.

La sanction sera applicable dès le 1er jeudi de marché suivant sa notification par écrit au permissionnaire.

Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Article 43 – Poursuite

D'une manière générale, toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elle peut donner lieu.

Article 44– Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 45 – Abrogation du précédent arrêté

Les arrêtés municipaux antérieurs au présent règlement portant réglementation abrogés.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 01 janvier 2019.

Le présent arrêté est pris après consultation de Syndicat des Commerçants non Sédentaires de Tarn-et-Garonne.

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le **SLO**
ID : 082-218200335-20181206-2018_ARR_0986-AR

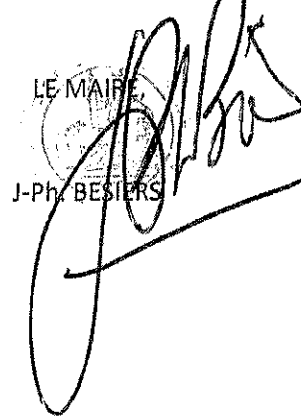
Article 46 – Ampliation

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Placier, le Commandant de Police, les Fonctionnaires municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Il sera en outre publié et affiché.

Fait à Castelsarrasin, le 06/12/18

LE MAIRE
J-Ph. BESIERS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 12/12/2018.....

Publication le : 12/12/2018.....

Notification le :

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le

SLO

ID : 082-218200335-20181206-2018_ARR_0986-AR

Document non communiqué en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.